



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration de la carte communale de la commune
de Ranspach-le-Haut (68)**

n°MRAe 2016DKGE69

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 7 septembre 2016 par la commune de Ranspach-le-Haut, relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 octobre 2016 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Ranspach-le-Haut (68) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec les documents supra-communaux (SDAGE Rhin Meuse, SAGE III-Nappe-Rhin, SRCE de l'ancienne région Alsace et SCoT des cantons de Huningue et de Sierentz) ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune (618 habitants), en prenant l'hypothèse d'une augmentation de la population de 95 habitants dans les 15 prochaines années ;

Constatant que cette prévision correspond à la tendance démographique constatée ces dernières années ;

Considérant que la commune a identifié un potentiel constructible de 1,6 ha au sein de la zone urbaine du village (dents creuses) ;

Considérant que le projet prévoit 1,5 ha d'extension à vocation résidentielle en continuité de l'urbanisation existante ;

Constatant que la ZNIEFF 1 « Paysage agricole diversifié du Sonnenglitzer à Heifrantzkirch » présente au nord de la commune ne se situe pas à proximité des zones d'extension de la commune ;

Constatant que le cours d'eau du Teufelsgraben situé au nord du ban communal, identifié comme corridor écologique d'importance régionale par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), n'est pas impacté par le projet d'extension de la zone constructible ;

Constatant que les cours d'eau de l'Aubach et de l'Alte Bach et leurs ripisylves, constituant des continuités écologiques locales, ne sont pas impactés par le projet d'extension de la zone constructible ;

Constatant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration de la carte communale n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé ou l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de Ranspach-le-Haut **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 4 novembre 2016

A blue ink signature, appearing to be 'Alby Schmitt', written in a cursive style.

Le président de la MRAe,
par délégation Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.